

# VD\_FINDINFO Arrêt / 2024 / 860 vom 12. Dezember 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-12-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2024\\_\\_860](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2024__860)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2024 / 860 du 12 décembre 2024

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2024 / 860 del 12 dicembre 2024

## Regeste

ÉVALUATION DE L'INCAPACITÉ DE TRAVAIL, FORCE PROBANTE, ACCIDENT PROFESSIONNEL, CONDITION DU DROIT À LA PRESTATION D'ASSURANCE, ASSISTANCE JUDICIAIRE, DÉCISION DE RENVOI, REJET DE LA DEMANDE | 18 al. 1 LAA, 24 al. 1 LAA, 26 LAA, 6 al. 1 LAA, 16 LPGA, 37 al. 4 LPGA, 61 let. c LPGA, 9 LPGA, 36 OLAA

## Erwägungen

### E. 12

Renvoyer la cause à la Suva pour complément d'instruction au sens des considérants. En tout état de cause

### E. 13

a) D'après l'art. 37 al. 4 LPGA, l'assistance gratuite d'un conseil juridique est accordée au demandeur lorsque les circonstances l'exigent. Dans la procédure en matière d'assurances sociales, l'assistance d'un avocat s'impose uniquement dans les cas exceptionnels où il est fait appel à lui parce que des questions de droit ou de fait difficiles rendent son assistance apparemment nécessaire et qu'une assistance par le représentant d'une association, par un assistant social ou d'autres professionnels ou personnes de confiance d'institutions sociales n'entrent pas en considération. A cet égard, il y a lieu de tenir compte des circonstances du cas d'espèce, de la particularité des règles de procédure applicables, ainsi que des spécificités de la procédure administrative en cours ; en particulier, il faut mentionner, en plus de la complexité des questions de droit et de l'état de fait, les circonstances qui tiennent à la personne concernée, comme sa capacité de s'orienter dans une procédure (TF 8C\_180/2022 du 28 octobre 2022 consid. 2.2 ; 9C\_786/2017 du 21 février 2018 consid. 4.2 ; 9C\_674/2011 du 3 août 2012 consid. 3.2). b) En l'occurrence, le rejet de la demande d'assistance juridique de l'assuré pour la période du 11 novembre 2022 au 28 mars 2023 décidée par l'intimée dans sa décision sur opposition n'est pas critiquable. S'agissant de la question de l'assistance gratuite d'un conseil, la Cour de céans ne voit pas quelles seraient les circonstances particulières qui justifieraient, dans le cas d'espèce, son octroi. S'agissant de la complexité du dossier les questions posées (causalité naturelle et adéquate ; droit à une indemnité pour atteinte à l'intégrité) sont celles que l'on rencontre usuellement en matière d'assurance-accidents.

### E. 14

a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision sur opposition attaquée confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. f bis LPGA), ni d'allouer de dépens au recourant, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA). c) Par décision du 14 août 2023, le recourant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire

avec effet au 29 mars 2023 et a obtenu à ce titre la commission d'un avocat d'office en la personne de Me Philippe Zumsteg. Ce dernier a produit sa liste des opérations le 28 avril 2023. Cette liste ne peut toutefois pas être intégralement suivie. Elle fait ainsi mention de plusieurs démarches antérieure à la date à laquelle l'assistance judiciaire a été accordée (29 mars 2023), lesquelles n'ont pas à être prises en charge dans le cadre de la présente procédure. Compte tenu de ce qui précède, de l'importance et de la complexité du litige, il y a lieu de retenir une durée totale de dix-neuf heures et quatre minutes (au lieu de vingt-six heures et quarante-quatre minutes de travail annoncées). Il convient dès lors d'arrêter l'indemnité à 3'881 fr. 05, débours (forfait [5% du défraiement hors taxe]) et TVA (7,7 %) compris (art. 2, 3 al. 1 et 3bis RAJ [règlement cantonal du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]). Le recourant est rendu attentif au fait qu'il est tenu d'en rembourser le montant dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC [code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Les modalités de ce remboursement sont fixées par la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (auparavant : le Service juridique et législatif ; art. 5 RAJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.